

SYNODE DU 9 JUIN 2010

A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Synode a validé les élections ci-après :

a) Nouveaux députés et suppléants:

- M. Zachée Betché, député ministres, paroisse La Chaux-de-Fonds
- Mme Catherine Bosshard, députée laïque, paroisse de Neuchâtel
- M. Pascal Delorenzi, député laïc, paroisse La Chaux-de-Fonds
- Mme Marylise Kristol-Labant, suppléante ministre, paroisse de l'Entre-deux-Lacs
- M. René Perret, député ministre, paroisse du Val-de-Travers

B. RAPPORTS DE LA COMMISSION DE CONSECRATION

M. Patrik Chabloy a obtenu la consécration diaconale
M. Yves Bourquin a obtenu la consécration pastorale
M. Pierre-André Kuchen a été agrégé
M. Friedrich Bodo Bergk a été agrégé

C. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

a) Comptes 2009

Le Synode accepte les comptes 2009

b) Rapport du Conseil synodal concernant la dissolution de la paroisse de langue allemande

RESOLUTION 160-A

Sous réserve de la modification de l'article 44 de la Constitution par l'Assemblée générale de l'Eglise, le Synode décide de la dissolution de la paroisse de langue allemande au 30 avril 2011 (date à vérifier...).

RESOLUTION 160-B

Sous réserve de la modification de l'article 44 de la Constitution par l'Assemblée générale de l'Eglise, le Synode décide de modifier le Règlement général, en son article 134d de la manière suivante :

Texte actuel :

Art. 134d

En raison de la dissémination des paroissiens, le Conseil paroissial de la paroisse allemande peut déléguer des compétences d'organisation à des commissions d'Eglise qu'il nomme.

Texte proposé :

Art. 134d - supprimé

RESOLUTION 160-C

Le Synode demande, en première lecture, la modification suivante de la Constitution :

Texte actuel :

Art. 44

La paroisse de langue allemande est soumise au même statut que les autres paroisses, sous réserve des dispositions spéciales imposées par sa situation particulière.

Texte proposé :

Art. 44 - supprimé

c) Rapport du Conseil synodal concernant la mise en place de l'organisation de l'EREN et du tableau des postes 2011

RESOLUTION 160-D

Le Synode adopte une clé de calcul pour la répartition des postes attribués aux paroisses qui tient compte pour 70 % du nombre de protestants selon les statistiques paroissiales et pour 30 % des actes ecclésiastiques et la catéchèse de l'enfance et de la jeunesse.

1. Postes paroissiaux

33 postes paroissiaux

Paroisses	Postes	Limites
1. Paroisse réformée de Neuchâtel	4.75	Commune de Neuchâtel (avec les habitations de Pré-Louiset, Pré-aux-Planes, Combe-Conrard, Chaumont-Signal, Métairie d'Hauterive, Trois-Cheminées et Chaumont de Bosset situées dans les communes de Fenin-Villars-Saules et Savagnier) dont 0.15 poste pour les paroissiens de langue allemande
2. Paroisse de l'Entre-deux-Lacs	4	Communes de Saint-Blaise, Hauterive, La Tène (Marin-Epagnier, Thielle-Wavre), Cornaux, Cressier, Le Landeron, Enges, Lignièrès
3. Paroisse de La Côte	1.75	Peseux, Corcelles-Cormondrèche
4. Paroisse La BARC	2.25	Communes de Colombier, Bôle, Auvernier, Rochefort (sans le Cernil rattaché à la paroisse des Hautes Joux), Brot-Dessous (y compris Champ-du-Moulin-Dessous détaché de la paroisse du Joran)
5. Paroisse du Joran	3.75	Communes de Boudry (sans Champ-du-Moulin-Dessous qui est rattaché à la paroisse de La BARC), Saint-Aubin-Sauges, Gorgier, Vaumarcus, Montalchez, Fresens, Bevaix, Cortaillod
6. Paroisse réformée du Val-de-Travers	3.25	Communes de Val-de-Travers (avec le territoire vaudois de la Nouvelle Censièrè ; diminué de Combe-Varin, des Emposieux, de Combe-Pellaton et de la ferme des Pomeys qui sont rattachées à la paroisse des Hautes Joux), Les Verrières, La Côte-aux-Fées
7. Paroisse du Val-de-Ruz	4.00	Communes de Cernier, Chézard-Saint-Martin (avec la partie des Vieux-Prés sise sur Dombresson), Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys (avec les fermes des Loges, de la Vue-des-Alpes, du Pré-Raguel et de "Gummenen" (derrière Tête-de-Ran) détachées de la paroisse Val-de-Ruz Ouest, sans le Mont Dar (attaché à la paroisse La Chaux-de-Fonds), Communes de Dombresson (sans la partie des Vieux-Prés qui est rattachée à la paroisse Val-de-Ruz Nord), La Cascade), Villiers, Le Pâquier, Savagnier (sans les habitations de Chaumont-Signal, Métairie d'Hauterive, Trois-Cheminées et Chaumont de Bosset)

		<i>rattachées à la paroisse réformée de Neuchâtel</i>), Fenin-Vilars-Saules (sans les habitations de Pré-Louiset, Pré-aux-Planes, Combe-Conrard et Chaumont-Signal rattachées à la paroisse réformée de Neuchâtel), Engollon, Communes de Fontaines (sans la ferme sise aux Convers attribuée à la paroisse La Chaux-de-Fonds et les fermes des Loges, de la Vue-des-Alpes, du Pré-Raguel et de "Gummenen" (derrière Tête-de-Ran) attribués à la paroisse Val-de-Ruz Nord, La Cascade), Valangin, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane, Montmollin
8. Paroisse des Hautes Joux	3.25	Communes Le Locle, Les Brenets, La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz (Avec Le Cernil sis sur Rochefort, Combe-Varin sise sur Noiraigue et Travers, Les Pomeys sis sur Noiraigue, Les Emposieux et Combe-Pellaton sis sur Travers)
9. Paroisse La Chaux-de-Fonds	5.75	Communes de La Chaux-de-Fonds (Avec La Ferme Des Convers Sise Sur Fontaines), Les Planchettes, La Sagne (Avec Le Mont-Dar Qui Est Détaché De La Paroisse Val-De-Ruz Nord, La Cascade) dont 0.10 poste pour les paroissiens de langue allemande
10. Marge de manœuvre	0.25	

2. Services cantonaux :

Organes	Postes	Champs d'activité
.Aumôneries	10.9	Santé : institutions de soins physiques, de soins psychiques et EMS. Prisons et rues. Ecoles et institutions spécialisées. Sourds et malentendants.
.Prospective et coordination	3.00	Soutien aux paroisses par la formation d'adultes (théologie, liturgique, animation), et catéchèse. Solidarité au près et au loin (diaconie de proximité et Terre Nouvelle).
.Responsable des services cantonaux	0.50	
Total	14.4	

3. Conseil synodal, services généraux et médias :

Organes	Postes	Champs d'activité
Conseil synodal	2.20	Président du Conseil synodal (plein temps) et 4 conseillers à 30 %.
Services généraux	1.80	Secrétaire général, responsable cantonal des ministères.
Communication et médias	1.85	Chargé de communication et d'information, Vie protestante, Site internet, Passerelles.
Total	5.85	

4. Personnel administratif :

Organes	Postes	Champs d'activité
1. Secrétariat général	Selon budget	Finances et administration.
2. Mandats	Selon budget	Accompagnement des contributeurs, immobilier.

RESOLUTION 160-E

Le Synode adopte, sous réserve de la décision de l'assemblée générale de l'Eglise concernant la dissolution de la paroisse de langue allemande, le tableau des postes suivant pour la période de janvier 2011 à juin 2012 et modifie ainsi le Règlement général, annexe I.

RESOLUTION 160-F

Le Synode charge le Conseil synodal d'organiser une large consultation des paroisses pour établir un critère définitif de calcul, pour la période à partir de juillet 2012. Le Conseil synodal présentera ce critère au Synode de décembre 2011.

RESOLUTION 160-G

Le Synode charge le Conseil synodal de préciser les directives données aux paroisses pour l'établissement des renseignements statistiques annuels, en particulier dans l'inscription des enfants et adolescents en catéchèse et des moniteurs catéchètes.

d) Rapport du Conseil synodal concernant l'amélioration de la politique des ressources humaines et les mises à jour du Règlement général y relatives

RESOLUTION 160-H

Le Synode adopte les modifications réglementaires portant sur les articles suivants :

Texte actuel :

Texte proposé :

Vacance de poste	Art. 152 Le Conseil paroissial informe le Conseil synodal de tout poste vacant dans la paroisse. Le Conseil synodal signale cette vacance par une publication dans <u>le journal</u> de l'Eglise. Avant la publication de la vacance du poste, le Conseil paroissial établit le profil du poste qu'il transmet au Conseil synodal. Les permanents ministres ou laïcs disposés à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui informe le Conseil paroissial des candidatures <u>dès réception et lui transmet les dossiers à la fin de la période de postulation.</u>	Art. 152 Le Conseil paroissial informe le Conseil synodal de tout poste vacant dans la paroisse. Le Conseil synodal signale cette vacance par une publication dans <u>les médias</u> de l'Eglise. Avant la publication de la vacance du poste, le Conseil paroissial établit le profil du poste qu'il transmet au Conseil synodal. Les permanents ministres ou laïcs disposés à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui informe le Conseil paroissial des candidatures. <u>A la fin de la période de postulation, après examen des candidatures, le Conseil synodal transmet les dossiers des personnes pour lesquelles il donne son agrément.</u>
Propositions de candidatures	Art. 153 Le Conseil paroissial rappelle à la paroisse, lors d'un culte du dimanche, le droit de tout membre électeur de présenter une proposition par écrit, dans un délai de quinze jours. A l'expiration du délai fixé, le Conseil paroissial convoque une Assemblée de paroisse préparatoire. Cette assemblée prend connaissance des propositions individuelles adressées au Conseil	<u>Supprimé</u>

	paroissial et des informations données par le Conseil synodal sur les candidats proposés et sur les permanents ministres ou laïcs disponibles.	
Liste des candidats	<p>Art. 154</p> <p>Le Conseil paroissial élabore la liste des candidats au cours d'une séance à laquelle le Conseil synodal se fait représenter.</p> <p>Pour l'élection d'un pasteur référent d'un lieu de vie, le centre d'activité chargé des cultes, ainsi que le conseil de communauté locale, s'il existe, sont consultés.</p> <p>La liste définitive - qui peut se limiter à un nom - est soumise à l'agrément du Conseil synodal.</p>	<p>Art. 154</p> <p>Le Conseil paroissial <u>sélectionne le candidat qui sera proposé à l'élection.</u></p> <p>Pour l'élection d'un pasteur référent d'un lieu de vie, le centre d'activité chargé des cultes, ainsi que le conseil de communauté locale, s'il existe, sont consultés.</p>
Majorité requise a) un seul candidat	<p>Art. 157</p> <p>Si la liste établie par le Conseil paroissial ne porte qu'un nom, les électeurs se prononcent par "oui" ou par "non", au scrutin secret. Le candidat ne sera élu que si le nombre de suffrages affirmatifs dépasse la moitié des bulletins valables (RG art. 133).</p> <p>Si cette majorité n'est pas atteinte, la procédure des articles 152 à 154 doit être reprise.</p>	<p>Art. 157</p> <p>Les électeurs se prononcent par "oui" ou par "non", au scrutin secret. Le candidat ne sera élu que si le nombre de suffrages affirmatifs dépasse la moitié des bulletins valables (RG art. 133). Si cette majorité n'est pas atteinte, la procédure des articles 152 à 154 doit être reprise.</p>
Décision sur la réélection	<p>Art. 161</p> <p>La réélection du permanent ministre ou laïc a lieu tacitement (Constitution, art.58).</p> <p>Toutefois, l'Assemblée de paroisse peut être saisie d'une proposition de votation sur la réélection, formulée soit par le Conseil synodal, soit par le Conseil paroissial, soit par le cinquième des électeurs présents. L'Assemblée de paroisse se prononce immédiatement et au scrutin secret sur une telle proposition (RG art. 9).</p>	<p>Art. 161</p> <p>La réélection du permanent ministre ou laïque a lieu tacitement (Constitution, art. 58).</p> <p><u>Le Conseil paroissial informe l'Assemblée de paroisse de la réélection tacite.</u> Toutefois, l'Assemblée de paroisse peut être saisie d'une proposition de votation sur la réélection, formulée soit par le Conseil synodal, soit par le Conseil paroissial, soit par le cinquième des électeurs présents. L'Assemblée de paroisse se prononce immédiatement et au scrutin secret sur une telle proposition (RG art.)</p>
Réélection	<p>Art. 177</p> <p>La nomination des titulaires des postes cantonaux doit être renouvelée tous les six ans. Le Conseil synodal, avant d'y procéder, prend l'avis des Conseils ou Comités responsables.</p>	supprimé
Stage pastoral	<p>Art. 195</p> <p>Le stage est destiné aux licenciés en théologie qui demandent la consécration. Il doit les initier aux activités du ministère pastoral. Le Conseil synodal peut en dispenser les candidats qui auraient accompli</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p> <p>Art. 195</p> <p>Le stage est destiné aux licenciés en théologie qui demandent la consécration. Il doit les initier aux activités du ministère pastoral. Le Conseil synodal peut en dispenser les candidats qui auraient accompli ailleurs un stage pastoral jugé</p>

⁹⁾ Modifié par le Synode, le 12 février 1997

	<p>ailleurs un stage pastoral jugé équivalent ou qui auraient reçu une préparation spéciale. Le stagiaire doit être porteur de la licence de la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel ou d'un titre agréé par le Conseil de cette Faculté.</p> <p>Art. 196 g) Le stage dure normalement un an à temps complet. Le Conseil synodal peut le prolonger de trois à six mois quand le stage n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.</p> <p>Art. 197 Si le stagiaire désire consacrer une partie de son stage à se familiariser avec un ministère spécialisé, le stage dure quinze mois, dont neuf en paroisse.</p> <p>Art. 198 ⁹⁾ Le Conseil synodal désigne un responsable cantonal des stages dans l'EREN. Il le charge de suivre le déroulement des stages en maintenant des contacts réguliers avec les stagiaires, les maîtres de stages et les paroisses ou les organes responsables. Le responsable des stages participe ainsi à la formation théologique pratique des stagiaires. Il informe régulièrement le Conseil synodal de l'évolution des stages.</p> <p>Art. 199 ⁹⁾ Le Conseil synodal confie le stagiaire à un pasteur maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné.) Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage.</p> <p>Art. 199bis ⁹⁾ Le Conseil synodal établit avec le stagiaire un contrat précisant les objectifs de la formation.</p> <p>Art. 200 Le maître de stage initie le stagiaire à toutes les activités du ministère pastoral.</p> <p>Le stagiaire reçoit une délégation pastorale qui l'autorise à pratiquer lui-même ces activités, dans les limites de la paroisse et de la période de son stage et sous la responsabilité du maître de stage.</p> <p>Art. 201</p>	<p>équivalent ou qui auraient reçu une préparation spéciale. Le stagiaire doit être porteur de la licence de la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel ou d'un titre agréé par le Conseil de cette Faculté.</p> <p>Art. 196 g) Le stage dure normalement un an à temps complet. Le Conseil synodal peut le prolonger de trois à six mois quand le stage n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.</p> <p>Art. 197 Si le stagiaire désire consacrer une partie de son stage à se familiariser avec un ministère spécialisé, le stage dure quinze mois, dont neuf en paroisse.</p> <p>Art. 198 ⁹⁾ Le Conseil synodal désigne un responsable cantonal des stages dans l'EREN. Il le charge de suivre le déroulement des stages en maintenant des contacts réguliers avec les stagiaires, les maîtres de stages et les paroisses ou les organes responsables. Le responsable des stages participe ainsi à la formation théologique pratique des stagiaires. Il informe régulièrement le Conseil synodal de l'évolution des stages.</p> <p>Art. 199 ⁹⁾ Le Conseil synodal confie le stagiaire à un pasteur maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné.) Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage.</p> <p>Art. 199bis ⁹⁾ Le Conseil synodal établit avec le stagiaire un contrat précisant les objectifs de la formation.</p> <p>Art. 200 Le maître de stage initie le stagiaire à toutes les activités du ministère pastoral.</p> <p>Le stagiaire reçoit une délégation pastorale qui l'autorise à pratiquer lui-même ces activités, dans les limites de la paroisse et de la période de son stage et sous la responsabilité du maître de stage.</p>
--	--	--

⁹⁾ Modifié par le Synode, le 12 février 1997

	<p>Le Conseil synodal offre au stagiaire l'occasion d'approfondir sa formation par une participation à des séminaires.</p> <p>Art. 202</p> <p>A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal.</p> <p>Le Conseil synodal valide ou non ces stages.</p> <p>Art. 203</p> <p>Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.</p>	<p>Art. 201</p> <p>Le Conseil synodal offre au stagiaire l'occasion d'approfondir sa formation par une participation à des séminaires.</p> <p>Art. 202</p> <p>A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal.</p> <p>Le Conseil synodal valide ou non ces stages.</p> <p>Art. 203</p> <p>Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.</p>
Stage diaconal	<p>Art. 205</p> <p>Les exigences de la formation des diacres sont déterminées par le Département romand des ministères diaconaux.</p> <p>Art. 206 ⁹⁾</p> <p>A la demande de ce département, le Conseil synodal peut offrir à de futurs diacres un stage exploratoire, en principe d'un à trois mois, et un stage de formation d'une année normalement à temps complet</p> <p>Il désigne un maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné.</p> <p>Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou de l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage.</p> <p>Art. 207 ⁹⁾</p> <p>Le Conseil synodal établit avec le futur diacre un contrat précisant le programme de formation.</p> <p>Art. 208 ⁹⁾</p> <p>Le Conseil synodal peut prolonger le stage de trois à six mois quand la formation n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.</p> <p>Art. 209</p> <p>Le responsable cantonal des stages dans l'EREN supervise également les stages exploratoires et de formation.</p> <p>Art. 210 ⁹⁾</p> <p>A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal.</p>	<p>SANS CHANGEMENT</p> <p>Art. 205</p> <p>Les exigences de la formation des diacres sont déterminées par le Département romand des ministères diaconaux.</p> <p>Art. 206 ⁹⁾</p> <p>A la demande de ce département, le Conseil synodal peut offrir à de futurs diacres un stage exploratoire, en principe d'un à trois mois, et un stage de formation d'une année normalement à temps complet</p> <p>Il désigne un maître de stage après avoir obtenu l'accord du Conseil ou du Collège concerné.</p> <p>Il peut, en cours de stage et si l'intérêt de l'un ou de l'autre l'exige, confier le stagiaire à un autre maître de stage.</p> <p>Art. 207 ⁹⁾</p> <p>Le Conseil synodal établit avec le futur diacre un contrat précisant le programme de formation.</p> <p>Art. 208 ⁹⁾</p> <p>Le Conseil synodal peut prolonger le stage de trois à six mois quand la formation n'a pas encore donné des résultats satisfaisants.</p> <p>Art. 209</p> <p>Le responsable cantonal des stages dans l'EREN supervise également les stages exploratoires et de formation.</p> <p>Art. 210 ⁹⁾</p> <p>A la fin du stage, le responsable des stages, le maître de stage et le stagiaire adressent un rapport au Conseil synodal.</p>

⁹⁾ Modifié par le Synode, le 12 février 1997

⁹⁾ Modifié par le Synode, le 12 février 1997

	<p>Le Conseil synodal valide ou non les stages.</p> <p style="text-align: center;">Art. 211</p> <p>Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.</p> <p style="text-align: center;">Art. 212</p> <p>A la fin des stages, le Conseil synodal doit se prononcer sur la constitution du dossier de consécration par le Secrétariat du Département romand des ministères diaconaux (cf. Règlement du DRMD, art. 23, 42 et ss).</p>	<p>Le Conseil synodal valide ou non les stages.</p> <p style="text-align: center;">Art. 211</p> <p>Le stagiaire reçoit une allocation fixée par le Conseil synodal.</p> <p style="text-align: center;">Art. 212</p> <p>A la fin des stages, le Conseil synodal doit se prononcer sur la constitution du dossier de consécration par le Secrétariat du Département romand des ministères diaconaux (cf. Règlement du DRMD, art. 23, 42 et ss).</p>
Stage exploratoire	<p style="text-align: center;">Art. 204</p> <p>Le Conseil synodal offre aux étudiants en théologie la possibilité d'un stage exploratoire en principe d'un à trois mois à accomplir avant ou pendant leurs études. Ce stage se fera dans une paroisse ou dans le cadre d'un ministère spécialisé.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 204</p> <p>Le Conseil synodal offre aux étudiants en théologie et aux candidats au ministère diaconal la possibilité d'un stage exploratoire en principe d'un à trois mois à accomplir avant ou pendant leurs études ou leur formation. Ce stage se fait dans une paroisse.</p>

Section 4	Formation continue	Evaluation et formation continue
		<p><u>Art. 212ter nouveau</u></p> <p>Un bilan de l'activité des personnes employées est mené tous les deux ans pour les postes paroissiaux et tous les ans pour les postes cantonaux. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 213¹⁾</p> <p>But Le Conseil synodal offre aux permanents ministres et laïcs la possibilité d'approfondir leur culture théologique et d'améliorer leur pratique ministérielle par leur participation à des séminaires de formation continue.</p> <p style="text-align: center;">Art. 214¹⁾</p> <p>Durée et périodicité Les permanents ministres et laïcs peuvent consacrer six à dix jours par année à un séminaire organisé par les Eglises romandes ou par un autre organisme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 215¹⁾</p> <p>Obligation et indemnité Tous les quatre ans au moins, les permanents ministres et laïcs participent à un séminaire organisé par les Eglises romandes, ou, exceptionnellement, à un autre stage de formation jugé équivalent par le Conseil responsable des séminaires romands. Ils reçoivent de la Caisse centrale une indemnité. Le Conseil synodal peut accorder</p>	<p><u>Art. 213 (remplace les art. 213-218b)</u></p> <p>Le Conseil synodal assure l'entretien et le développement des compétences des personnes employées. Au besoin, il peut exiger une formation complémentaire. Des directives sont édictées à ce sujet par le Conseil synodal.</p>

¹⁾ Modifié par le Synode, le 4 décembre 2002

	<p>l'équivalence à d'autres sessions de formation en relation avec le cahier des charges.</p> <p style="text-align: center;">Art. 216¹⁾</p> <p>Congé sabbatique Entre 45 et 60 ans et après au moins dix ans de ministère au service de l'EREN, les permanents ministres et laïcs ont droit à un congé sabbatique de six mois. Le Conseil synodal l'accordera sur la base d'une demande précise et motivée par un projet d'étude ou de formation complémentaire.</p> <p style="text-align: center;">Art. 217</p> <p>Modalités Le Conseil synodal fixe les modalités pratiques de ce congé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 218¹⁾</p> <p>Remplacement Le Conseil synodal organise le remplacement du permanent ministre ou laïc en congé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 218a¹⁾</p> <p>Ministères spécialisés Le Conseil synodal peut demander aux permanents ministres et laïcs nommés à un poste spécialisé, ou en relation avec un projet d'Eglise, une formation ad hoc à partir d'un plan établi en fonction de la formation et de l'expérience professionnelle antérieure. Le Conseil synodal établit des directives réglant les modalités de cette formation.</p> <p style="text-align: center;">Art. 218b¹⁾</p> <p>Formations complémentaires La participation à des formations complémentaires, telle que la formation en tant que superviseur, peut faire l'objet d'une participation de la Caisse centrale et d'aménagements dans l'organisation du travail. Le Conseil synodal établit des directives réglant les modalités.</p>	<p style="text-align: center;">SANS CHANGEMENT</p> <p style="text-align: center;">Art. 216¹⁾</p> <p>Congé sabbatique Entre 45 et 60 ans et après au moins dix ans de ministère au service de l'EREN, les permanents ministres et laïcs ont droit à un congé sabbatique de six mois. Le Conseil synodal l'accordera sur la base d'une demande précise et motivée par un projet d'étude ou de formation complémentaire.</p>
--	---	--

RESOLUTION 160-I

Le Synode charge le Conseil synodal de rédiger les directives d'application relatives aux stages pastoral et diaconal, aux évaluations et formation continue.

RESOLUTION 160-J

Le Synode charge le Conseil synodal de faire un rapport au Synode de juin 2011 sur la reconnaissance des permanentEs laïques par la Commission de consécration.

e) Rapport du Conseil synodal concernant les relations avec le Louverain

Résolution 160-K

Le Synode adopte la proposition d'un contrat entre le Louverain et l'EREN sous la forme d'un achat de prestations basé sur un coût forfaitaire pris en charge par la Caisse centrale, réadapté d'année en année.

f) Rapport du Conseil synodal concernant le niveau de sécurité des investissements financiers de la Caisse centrale

Résolution 160-L

Le Synode précise les consignes de placement de la Caisse centrale de la manière suivante :

- La gestion des portefeuilles est confiée à des professionnels et la part d'actions dans un portefeuille est limitée à 40%.
- Les produits du genre subprime sont proscrits.
- Là où la possibilité existe, les mandats de gestion sont assortis d'un automatisme qui limite la baisse de valeur éventuelle du portefeuille.